

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

AFFAIRE DE MM. PARQUIN ET DUCROS

SUB L'ARRÊT RENDU PAR LA COUR D'ASSISES.

L'arrêt rendu hier par la Cour d'assises de la Seine sur la plainte de MM. Parquin et Ducros, tranche une question de la plus haute importance. A poser cette question dans ses termes rigoureux et absolus, c'est celle de savoir si la juridiction du jury peut être révisée par la juridiction de la Cour; si l'accusation purgée par le verdict d'acquiescement peut être, sous une autre forme, relevée par les magistrats.

Disons-le d'abord, nous ne faisons ici aucune acception de personnes, et d'ailleurs, s'il était nécessaire que nos sympathies se révélissent, elles seraient tout entières, nous l'avouons, en faveur des plaignans. Mais au-dessus de la question de personnes, il y a la question de principe : et dans l'intérêt du jury, dans l'intérêt de la liberté de la presse, qu'une pareille jurisprudence ne tarderait pas à compromettre, nous croyons devoir revenir sur la question que la Cour a tranchée.

Nous reconnaissons avec l'avocat des parties civiles que la Cour a seule le droit de statuer sur les réparations civiles, et par conséquent d'apprécier les faits qui peuvent en motiver et en déterminer l'attribution. Nous reconnaissons aussi que, dans l'appréciation de ces faits, la Cour n'est pas nécessairement liée par la déclaration du jury. Mais c'est là un principe qui, né sous une législation différente de la nôtre, doit être appliqué avec une extrême discrétion, et que, pour notre part, nous désirerions voir restreint autant que possible. On comprend, en effet, que sous la loi du 3 brumaire an IV, et alors que le jury répondait par des verdicts différens sur le fait matériel, sur la participation de l'accusé et sur la moralité de cette participation, on comprend, disons-nous, qu'alors il n'y avait de la part des magistrats aucun empiètement possible sur les attributions du jury, puisque celui-ci était appelé à résoudre spécialement la question du fait matériel, et que de sa réponse à cet égard ressortait pour les magistrats la faculté d'appliquer ou de refuser la réparation civile. Mais aujourd'hui que la question soumise au jury est complexe, il n'est pas possible de rechercher si la négation du verdict s'applique au fait, à la coopération de l'accusé, ou à la criminalité. Il en résulte donc qu'en bonne logique et en maintenant le principe qui ne saisit la Cour de l'action civile qu'autant qu'il y a crime ou délit, la Cour devrait résigner sa juridiction toutes les fois qu'il y a verdict d'acquiescement, sauf aux parties lésées à se pourvoir à fins civiles. Mais, nous le répétons, ce principe n'est pas suivi dans l'état actuel de la jurisprudence, et il est admis que la Cour, même après un acquiescement, peut statuer sur les réparations civiles. Pourquoi cela ? c'est, disent les arrêts, parce que le jury statuant sur une question complexe, la question de criminalité peut être résolue négativement au regard de la loi pénale, sans que pour cela la question de fait, du fait matériel, soit comprise dans la négation du verdict. Or, au regard des parties civiles, il importe peu que le fait soit criminel ou non, il suffit qu'il existe. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, dit la loi, donne lieu à réparation. La Cour, qui est saisie d'un double pouvoir, qui a mission tout à la fois de protéger l'intérêt social et l'intérêt civil, doit donc, en même temps qu'elle prononce l'acquiescement, au nom de la vindicte publique, rechercher si dans le débat qui lui a été soumis il ne s'est pas révélé un fait qui ait pu causer préjudice à un intérêt civil et entraîner une réparation. Sur ce point il ne s'élève aucune difficulté. Ainsi, dans le cas d'un homicide commis en duel, le verdict d'acquiescement ne fera pas obstacle à ce que la Cour prononce pour le fait qui porte préjudice à une veuve, à un enfant, tels dommages-intérêts qu'elle croira convenables; ainsi encore, dans le cas d'assassinat, d'incendie, de blessures, toutes les fois que le fait ressortira du débat, abstraction faite de la question de criminalité, et quelle qu'en soit la solution. Dans ces divers cas, la Cour pourra donc exercer la juridiction civile dont elle était saisie parallèlement à la juridiction criminelle; mais elle ne le pourra que parce que son arrêt ne devra pas réformer la décision du jury, parce que cette décision n'aura pas épuisé tous les éléments du procès, soit sous le rapport du fait, soit sous le rapport de l'intention.

Mais en est-il de même dans l'espèce jugée hier par la Cour d'assises? Nullement. Et il nous semble qu'en faisant application des principes que nous venons de rappeler, elle a complètement perdu de vue le véritable caractère du délit reproché.

Il s'agissait de diffamation commise envers des fonctionnaires publics, et à raison de leurs fonctions.

C'est là un délit tout exceptionnel, qui, par son caractère et ses moyens légaux de justification, échappe nécessairement, et dans toutes ses parties, à la juridiction de la Cour.

En effet, en matière d'assassinat, d'incendie, de blessures, la loi ne dit pas que le fait de tuer, d'incendier, de frapper, sera, en lui-même et en l'absence d'une intention criminelle, un fait licite, légal, sans moyen de répression même civile. C'est pourquoi, par cela seul que le jury acquitte l'assassin, il ne s'ensuit pas que la Cour ne puisse apprécier civilement les conséquences de son fait.

Mais en matière de diffamation envers un fonctionnaire, la loi dit que le prévenu pourra faire preuve des faits signalés comme diffamatoires, et que, s'il produit cette preuve, il échappera à toute action de la part de celui qu'il aura attaqué. Caractériser ainsi les délits et ses moyens de justification, c'est proclamer, en faveur des citoyens, un droit tutélaire, disons mieux, un devoir d'investigation et de contrôle sur les actes des fonctionnaires publics.

Dès lors, quand le jury a résolu négativement la question qui lui est soumise, a-t-il seulement résolu une question de criminalité, sans égard pour le fait en lui-même? non, évidemment. Le jury, par son verdict négatif, déclare implicitement — à tort ou à raison, nous n'examinons pas l'espèce jugée hier — que la preuve autorisée a été faite : l'écrit est innocenté en même temps que le

prévenu; le corps du délit disparaît en même temps que le délit lui-même. Où sera donc le fait qui pourrait servir de base à des réparations civiles? Sera-ce la publication de l'écrit? mais la loi dit que, si l'auteur de l'écrit a fait preuve de la vérité de ses attaques, il sera acquitté, et l'auteur est acquitté. Sera-ce la production des preuves à l'appui de l'écrit? mais cette preuve, la loi l'a autorisée, et elle n'a pas pu tolérer dans les débats un fait qui devrait être réprimé plus tard. Voudra-t-on diviser la déclaration du jury, l'interpréter et rechercher si le verdict s'applique ou à une question de bonne foi ou à une question de justification complète dans les preuves produites? mais comment fera-t-on cette distinction, et où la Cour prendra-t-elle le droit de l'essayer?

Sans doute il y aura bien dans tout cela un préjudice causé; sans doute la publication de l'écrit, et surtout la production des preuves à l'appui, seront de nature à porter une atteinte grave à la personne diffamée! Mais ce sera là un préjudice légal que la loi a voulu autoriser en permettant la preuve; ce sera un préjudice mérité, car à l'égard du fonctionnaire, s'il y a vérité dans les faits articulés, s'il y a preuve faite de cette vérité, il n'y a plus de diffamation, il n'y a plus de préjudice à réparer. Après que le jury a statué sur la diffamation, il ne reste donc, en dehors de son verdict, aucune appréciation possible de la part des magistrats, car par le résultat de l'acquiescement, le délit ne devient pas seulement un fait non punissable, il devient l'accomplissement d'un droit, d'un devoir.

Ainsi, pour formuler notre pensée d'une manière plus nette, et sans vouloir, nous le répétons, nous associer en aucune façon au triomphe obtenu par les prévenus, nous demandons s'il est admissible que la Cour puisse dire, comme dans son arrêt d'hier, que « l'écrit incriminé contient des imputations injurieuses et imméritées, » lorsque les prévenus soutenaient précisément devant le jury que ces imputations étaient méritées, lorsque le jury (a-t-il bien fait? ce n'est pas ce qui nous occupe) l'a ainsi résolu implicitement par son verdict.

Admettre un pareil droit, c'est attenter au principe de souveraineté du jury, c'est placer son pouvoir sous celui de la Cour. Voyez jusqu'où pourrait conduire un pareil système? à rien moins qu'à détruire la compétence du jury en matière de diffamation contre les fonctionnaires publics; à placer la presse périodique surtout sous une double action de répression et de ruine. Pour un journal, en effet, il ne s'agit pas seulement de quelques jours de prison à infliger au gérant; à côté du gérant il y a un cautionnement de 100,000 fr. auquel est attaché le droit de publication. Il arrivera donc qu'un journal acquitté par le jury dans la personne de son gérant, pourra, sous le titre de *dommages-intérêts*, et par le fait seul de la Cour, voir prononcer contre lui une condamnation de 100,000 fr. En vain, il aura prouvé devant le jury, son seul juge, qu'il a rempli un devoir en proclamant des faits de dilapidation, d'abus d'autorité, de concussion; il ne gagnera à un acquiescement que quelques jours de liberté pour son gérant; après le jury, viendra la Cour; après le délit, la question de préjudice; après l'absolution, une condamnation pécuniaire énorme, illimitée, car les amendes sont fixées par la loi, les dommages-intérêts ne le sont pas : le gérant sera mis en liberté par le jury; le journal sera ruiné par la Cour.

Telles seraient pourtant les conséquences du système plaidé dans l'intérêt des parties civiles, et que la Cour a consacré sans bien envisager peut-être toute la portée de son arrêt.

Quant à la partie de l'arrêt qui supprime l'écrit que le jury venait d'innocenter, elle nous semble également contraire au texte et à l'esprit de la loi. L'article 26 de la loi du 26 mai 1819 n'ordonne la suppression qu'en cas de condamnation. Ce qui prouve, d'ailleurs, que cette disposition de l'arrêt n'est pas fondée en droit, c'est qu'elle est sans sanction possible. Qu'il plaise en effet aux prévenus de réimprimer l'écrit dont il s'agit, on ne pourra leur appliquer l'art. 27 de cette même loi, qui n'édicte une peine qu'en cas de réimpression après condamnation. Or, l'arrêt de la Cour n'est pas et ne saurait être un arrêt de condamnation.

En terminant, nous éprouvons le besoin de répéter encore qu'en tout ceci, c'est une question de principe que nous traitons, et nous serions désolés que les deux hommes honorables au profit desquels a été rendu l'arrêt que nous attaquons vissent dans ces observations quelque chose d'hostile à leur personne ou à leur caractère.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 10 octobre.

CAS PARTICULIER D'URGENCE DEVANT LA CHAMBRE DES VACATIONS. — LE LOCATAIRE EN DÉMÉNAGEMENT.

M. Vacher fils, marchand de meubles, avait fourni à M. Zaepffel un ameublement complet destiné, à ce qu'il paraît, à garnir le local et les bureaux d'une société dont M. Zaepffel est le gérant. Lorsque le paiement, qui eût dû avoir lieu en même temps que la livraison, fut réclamé par M. Vacher, M. Zaepffel lui offrit des actions de cette société; mais M. Vacher préféra le numéraire, et finit par former une demande judiciaire. Le Tribunal de première instance condamna par défaut M. Zaepffel à payer 2,193 fr. Ce dernier forma opposition au moment même de la saisie-exécution; puis enfin est venu l'appel. Mais M. Vacher, menacé d'être obligé d'attendre jusqu'après les vacances, et peu rassuré sur la solvabilité de M. Zaepffel, a appelé son adversaire devant la chambre des vacations de la Cour royale. Ce dernier a prétendu que cette cham-

bre ne pouvait connaître que des cas d'urgence, et il n'en a reconnu, quant à lui, aucune dans la poursuite du sieur Vacher, qui pourrait saisir partout où le sieur Zaepffel transporterait son mobilier.

Mais M^e Lagarde, avoué de M. Vacher, a déclaré qu'il s'était lui-même assuré, en se rendant au domicile actuel du sieur Zaepffel, que ce dernier se disposait à déménager même avant le 15, et que ce déménagement paraissait même commencé.

Cet état de choses constituait-il l'urgence, légalement parlant? M^e Rivière, avocat de M. Zaepffel, cherchait à rassurer M. Vacher par les offres réelles de 1,500 fr. déjà faites par son client, mais non complètement réalisées, et dont il offrait le dépôt dans les mains des avoués de la cause, en demandant que la Cour fit déterminer par la chambre des commissaires-priseurs le prix des meubles vendus par Vacher.

Mais M^e Legras, pour ce dernier, a établi qu'il y avait eu prix convenu, et qu'ainsi il était inutile de recourir à une expertise.

La Cour, considérant qu'il résulte des faits de la cause que Zaepffel se dispose à déménager le 15 de ce mois; qu'il y a ainsi péril pour la créance de Vacher, et que, par conséquent, il y a urgence; Au fond, considérant qu'il est établi qu'il y a eu prix convenu entre les parties; que, d'après la facture, la Cour est en état d'apprécier la valeur des meubles, et que le prix fixé n'est pas exagéré; Sans s'arrêter au moyen d'incompétence, Confirme le jugement attaqué.

CONTRAINTE PAR CORPS. — APPEL. — INFIRMATION. — DÉPENS D'APPEL.

Le sieur Chibon, dit *Gibon*, ex-maréchal-des-logis chef au 2^e régiment de carabiniers, condamné par corps, par jugement par défaut du Tribunal de commerce, au paiement de deux billets d'une importance de 1,060 fr., a interjeté appel et soutenu qu'il n'était pas négociant ni contraignable par corps, l'endossement n'ayant eu de sa part d'autre objet que de garantir, comme caution, le paiement de meubles fournis par un sieur Ralley à un sieur Billard. Bien que, dans l'opposition formée au premier jugement par défaut, le sieur Chibon eût employé en ces termes : *bon pour opposition*, une de ces formules qui indiquent notoirement des habitudes commerciales, le sieur Lecaron, porteur des billets, a déclaré, par l'organe de M^e Caignet, son avocat, qu'il s'en rapportait à justice sur la demande de Chibon à fin de décharge de la contrainte par corps. Mais, au nom de ce dernier, M^e Mouillefarine, avoué, soutenait qu'il était de jurisprudence devant la Cour que, lorsqu'il n'y avait d'autre débat que la question de contrainte par corps, c'était à la partie qui avait donné lieu à l'appel sur ce chef à supporter les dépens de première instance et de l'appel admis par la Cour. M^e Caignet faisait observer, pour le sieur Lecaron, que ce dernier n'avait poursuivi devant le Tribunal de commerce que par défaut, c'est-à-dire en raison de la négligence de Chibon à arguer de sa qualité prétendue de non-négociant, malgré des billets souscrits et endossés pour partie *valeur en marchandises*. De plus, l'appel a eu pour objet l'incompétence du Tribunal de commerce, et cependant cette incompétence ne pouvait être mise en doute, aux termes de l'article 637 du Code de commerce, puisque les billets contenaient tout à la fois des signatures de négociants et de non-négociants.

La Cour a fait droit aux demandes respectives en déclarant le Tribunal de commerce compétent, déchargeant Chibon de la contrainte par corps, et faisant masse des dépens d'appel, pour être supportés par moitié par chacune des parties, attendu qu'elles succombaient respectivement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audience du 8 octobre.

ACTIONS INDUSTRIELLES. — LES ACTIONNAIRES DU *Journal général des Tribunaux* CONTRE LES BANQUIERS DE LA SOCIÉTÉ.

Le cours des actions industrielles n'est pas régulièrement constaté par la cote des journaux.

M^e Schayé, agréé de M. Pinson, notaire à Saumur, actionnaire du *Journal général des Tribunaux*, prend la parole en ces termes : « Dans le courant de l'année 1836, MM. Duclosel et de Rostaing, banquiers à Paris, ont imaginé la création d'un journal judiciaire. Pour prix de leur invention, ils se sont fait attribuer pour 60,000 fr. d'actions industrielles, et, une fois nantis de ces actions, ils ont pris peu de souci de la marche de la société; leur but unique était de placer à un prix avantageux pour eux leurs actions industrielles, et, pour arriver à ces fins, ils ont dépêché dans la province M. Gabiole, ancien huissier, leur mandataire, avec mission de placer des actions.

M. Gabiole, pour réussir, disait aux personnes qu'il visitait : « Voici des actions de 250 fr. : en les prenant vous ne pouvez faire qu'une excellente affaire, car si le journal réussit, vous vendrez vos actions fort cher; s'il ne réussit pas, je m'engage à vous rendre votre argent. » Convaincu par ce raisonnement, M. Pinson a fait ce que d'autres avaient fait avant lui, il a souscrit pour deux actions, et M. Gabiole lui a remis une promesse d'actions conçue en ces termes :

M. Charles-Marie Pinson, notaire, demeurant à Saumur, a souscrit pour deux actions de 250 fr. dans la société en commandite du *Journal général des Tribunaux*. Nous prenons en conséquence l'engagement de le faire inscrire pour pareil nombre, et de lui remettre son titre définitif sous un mois contre le paiement du montant de sa souscription. Savoir : moitié au 15 novembre prochain, et sur ma traite à vue de pareille somme au 15 janvier aussi prochain, et ce sous la condition que le capital nominal lui sera garanti ou à ses cessionnaires ou ayans droit, jusqu'au jour où il sera constaté que

les actions ont acquis une valeur résultant, soit des actes imprimés, soit de la notoriété publique.

Paris, 21 octobre 1836, signé Duclosel et de Rostaing.

Bon pour deux actions, signé Gabiole, voyageur de la maison.

MM. Duclosel et de Rostaing ont ainsi placé leurs actions industrielles; il en est résulté que les actions de capital n'ont pu être placées, que le journal n'a pas eu d'argent pour marcher, et qu'au bout de quelques mois d'apparition il est tombé en liquidation et n'a donné que de très faibles dividendes aux actionnaires.

C'est dans ces circonstances que M. Pinson, voulant profiter de la condition portée dans la souscription d'actions, a formé la demande qui vous est soumise, et qui tend à la restitution des 500 f. qu'il a versés pour prix de ses actions.

Déjà, et à différentes reprises, le Tribunal a eu à s'occuper d'affaires semblables: MM. Maréchal et Fournier, porteurs d'engagements de M. Gabiole, conçus dans les mêmes termes que celui que je représente, ont obtenu gain de cause contre MM. Duclosel et de Rostaing; la position est la même, il y a donc mêmes raisons de décider.

Nos adversaires répondent d'abord que M. Gabiole n'avait pas pouvoir de consentir à la condition portée dans la souscription d'actions; ils disent ensuite que la condition est accomplie, que les actions du Journal général des Tribunaux ont dépassé le pair; qu'ainsi la souscription est devenue définitive, et, à l'appui de ce raisonnement, on nous représente une feuille imprimée, signée d'un M. Jacques Bresson, qui constate, dit-on, le cours des diverses actions émises sur la place de Paris. Or, d'après cette feuille, les actions du Journal général des Tribunaux auraient dépassé le pair.

Je conteste formellement à M. Bresson le droit qu'il s'attribue de constater officiellement le cours des actions: on sait comment se font ces annonces, qui n'ont rien de vrai, et je n'en dirai pas davantage. Représentez-nous un acte régulier, un certificat des agents de change de la Bourse de Paris, qui seuls ont qualité pour constater de semblables faits, et alors je vous croirai. Jusque-là je persisterai à dire que les affaires du Journal général des Tribunaux ont toujours été déplorables, et que son existence n'a été qu'une longue agonie qui l'a conduit à la mort.

M^e Guibert Laperrière, agréé de MM. Duclosel et de Rostaing, répond d'abord au reproche adressé à ses clients d'avoir placé leurs actions industrielles au préjudice des actions du capital. « Il n'en est rien, dit-il; les actions qu'ils ont placées l'ont été, non dans leur intérêt particulier, mais dans l'intérêt de la Société; les actions industrielles étaient destinées aux souscripteurs en sus de leurs actions, et sans rétribution de leur part.

La seule question soumise au Tribunal est celle de savoir si réellement les actions du Journal général des Tribunaux ont dépassé le pair, et si MM. Duclosel et de Rostaing sont par ce fait exonérés de l'obligation prise par M. Gabiole de restituer le prix des actions.

Le Journal général, continue M^e Guibert, a eu une existence réelle et sérieuse pendant quinze mois; il a eu à lutter contre une entreprise rivale, la Gazette des Tribunaux; on sait que la Gazette des Tribunaux jouit d'une grande faveur dans le public, et que la concurrence était difficile et périlleuse. Cependant nous pouvions lutter encore longtemps; mais il fallait pour cela user ses ressources; en gens prudents nous nous sommes arrêtés; nous avons liquidé, et nous avons encore pu donner 45 pour 100 aux actionnaires. J'établis d'une manière positive et certaine que postérieurement à la souscription de M. Pinson, les actions ont dépassé le pair; je ne rapporte pas une cote authentique de la Bourse, certifiée par un agent de change, parce que cela est impossible. Mon adversaire sait aussi bien que moi que pour que des actions soient cotées à la Bourse, il faut ou une ordonnance du Roi ou une décision ministérielle. Ainsi, les actions de la Banque, celles des quatre canaux, et quelques autres, ont seules, comme les rentes sur l'Etat, un cours officiel; aussi la souscription d'actions ne parle pas d'une cote authentique; elle dit seulement que le cours sera constaté par des actes imprimés ou par la notoriété, et j'ai dans mon dossier la preuve incontestable que les actions ont dépassé le pair.

Pendant quatre ou cinq mois les actions ont varié de 275 à 300 fr. Ainsi pendant le mois de janvier 1837, M. Gremer, M. Desprez, notaire à Péronne, un autre notaire à Amiens et nombre d'autres personnes, ont pris à MM. Duclosel et de Rostaing des actions au prix de 275, 280 et même de 300 fr. Les journaux qui s'occupent spécialement des actions ont constaté les cours, ce qui établit suffisamment la notoriété.

Après les répliques, le Tribunal en a immédiatement délibéré, et a prononcé son jugement par lequel:

Considérant que le sieur Gabiole était le commis-voyageur et le mandataire de MM. Duclosel et de Rostaing, et qu'ils sont obligés d'exécuter les engagements pris par lui; et attendu que les pièces qu'ils représentent pour établir le cours des actions du Journal général des Tribunaux émanent d'eux, et qu'ils ne justifient de ce cours ni par des pièces authentiques, ni par la notoriété;

Le Tribunal a condamné MM. Duclosel et de Rostaing à restituer à M. Pinson le montant de ses deux actions, et les a condamnés aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

(Présidence de M. Garaud.)

Audience du 27 août.

INFANTICIDE.

L'accusée est une jeune fille du village de la Pazégie, commune de Sexcles; elle a à peine 22 ans. Ses traits sont réguliers, son teint est d'une grande fraîcheur; sa physionomie est empreinte de douceur et de modestie. Elle s'exprime avec retenue et timidité. Elle s'appelle Magdeleine Longour.

Magdeleine Longour était depuis 14 mois au service du nommé Carlat, lorsqu'elle le quitta et se retira chez sa sœur. Les voisins croyaient s'être aperçus, à l'ampleur de sa taille, qu'elle était enceinte; on s'était communiqué ces soupçons, et l'on fut étonné de voir, dans la 1^{re} quinzaine du mois de juin dernier, que l'ampleur du ventre de Magdeleine Longour avait subitement disparu. On présuma qu'elle était accouchée; on supposa même qu'elle avait fait disparaître son enfant. Le maire de Sexcles, averti par la rumeur publique, se transporta au domicile de Madeleine Longour, accompagné de M. Moulin, docteur en médecine, le 12 juin, et adressa diverses questions à cette jeune fille, qui nia et son accouchement et sa grossesse. Le docteur Moulin dut procéder à une visite, et il en résulte pour lui la preuve que Magdeleine était accouchée depuis 3 ou 4 jours. Qu'avait-elle fait de son enfant? Elle fut arrêtée par ordre du maire, et conduite à la maison du dépôt d'Argentat.

Cependant quelques personnes ayant dit avoir vu Magdeleine, dans un lieu très voisin de l'accouchement, planter des citrouilles dans son jardin, M. le maire s'empressa de faire procéder à une fouille vers l'endroit désigné, et après qu'on eut creusé la terre à une profondeur de deux pieds, on découvrit le cadavre d'un enfant nouveau-né; on remarqua qu'un bras et une jambe de cet enfant semblaient avoir été dévorés par quelque animal. Son cou était entouré d'un lien qui avait été serré à plusieurs tours, avec tant de force qu'il était entièrement recouvert et caché par les chairs. M. Riouzal, docteur en médecine, fit son rapport le 14 juin, et il concluait que l'enfant n'avait pas respiré; que l'ecchymose et le boursoufflement rougeâtre circulaire signalés autour du cou par la pression du cordon, étaient des phénomènes vitaux; que dès-lors l'enfant était né vivant; que s'il n'avait pas vécu, c'était parce qu'il avait empêché de respirer; qu'il était probable que sa mort était due à la strangulation opérée au passage, ou avant qu'il fût séparé de sa mère.

Le docteur Moulin se livra à l'examen du cadavre. Sans communiquer avec son confrère, sans prendre connaissance de son rapport, il examina le corps du nouveau-né, il en dressa un rapport détaillé qui se terminait par les conclusions suivantes: 1^o l'enfant est né à terme et viable; 2^o les ecchymoses autour du cou sont le résultat d'une constriction violente et qui ne peuvent survenir que sur des tissus vivants; 3^o l'enfant n'a pas ou doit avoir à peine respiré, on ne lui en a pas donné le temps; 4^o les présomptions les plus fortes se réunissent pour faire attribuer la mort à une strangulation au moment de la naissance; la constriction a été portée aussi loin que possible au moyen d'un cordon étroit et formant plusieurs lignes circulaires.

Magdeleine Longour avait été avertie dans la maison de dépôt d'Argentat de la découverte, dans son jardin, du corps de son enfant, et elle s'était d'abord bornée à répondre froidement: Eh bien! mais, pressée de questions, elle dit en présence de plusieurs personnes: « C'est vrai, j'ai eu le malheur de faire périr mon enfant; mais j'ai été portée à commettre cet acte par le fils de Carlat: il me disait: Je t'aime beaucoup; je ferai beaucoup pour toi; mais il ne faut pas que cet enfant paraisse, cela me ferait tort ainsi qu'à toi. »

Magdeleine Longour fut conduite dans la maison d'arrêt de Tulle et interrogée le 16 juin par M. le juge d'instruction. Elle déclara qu'elle était accouchée le 8; qu'elle avait été mal conseillée; que le fils Carlat, des œuvres de qui elle était enceinte, lui conseilla de faire disparaître son enfant, lui fit beaucoup de menaces, qu'il lui dit: Fais périr cet enfant; car si tu as le malheur de dire que c'est moi, je te tuerai.

Elle ajouta qu'elle était seule, dans un grenier, au moment de son accouchement, et que, sans savoir si son enfant vivait ou non, elle lui passa un cordon au cou qu'elle ne serra pas beaucoup. « Mon enfant, continuait-elle, n'avait donné aucun signe de vie. » Une instruction fut dirigée contre elle et suivie avec célérité. Elle fut de nouveau interrogée le 25 juin, et persista dans les mêmes déclarations. Un mandat de comparution fut délivré contre Carlat fils, qui déclara n'avoir jamais eu de relations avec cette fille, et qu'il ne se serait jamais porté à lui donner le conseil de tuer son enfant. Magdeleine et Carlat furent confrontés. Cette jeune fille persista à dire, en sa présence, qu'à plusieurs reprises Carlat lui avait donné ce funeste conseil et qu'il lui avait fait des menaces de la tuer, dans le cas où elle dirait qu'il était le père de son enfant. Carlat de son côté a persisté dans ses dénégations. Enfin, dans son interrogatoire du 11 août, Magdeleine a encore déclaré qu'elle avait volontairement donné la mort à son enfant, mais par les conseils et les menaces de Carlat, père de l'enfant. En conséquence, cette jeune fille avait été renvoyée devant la Cour d'assises sous le poids de cette grave accusation d'infanticide.

Interrogée par M. le président Garaud, à l'ouverture des débats, elle renouvelle ses aveux et ses accusations contre Carlat. Plusieurs témoins sont entendus; quelques-uns s'expriment d'une manière peu favorable sur le compte de Carlat. Les docteurs Riouzal et Moulin sont entendus à leur tour. Leurs déclarations donnent lieu à de nombreuses explications. Le défenseur de Magdeleine Longour demande des éclaircissements sur plusieurs points de leurs rapports. Il semble espérer qu'il pourra résulter des réponses des médecins la possibilité que l'enfant fût mort, par une cause non criminelle, avant la strangulation au moyen du cordon, et qu'ainsi la malheureuse mère n'aurait exercé des violences que sur un enfant déjà privé de vie. Mais les médecins déclarent que l'ecchymose bien caractérisée qu'ils ont signalée au cou démontre, sans qu'un doute soit permis, que l'enfant était vivant.

Déclarée coupable d'infanticide avec des circonstances atténuantes, Magdeleine Longour est condamnée par la Cour à huit ans de travaux forcés et à l'exposition sur la place publique d'Argentat.

CRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— PRIVAS (Ardèche), 6 octobre. — Le Tribunal de police correctionnelle a été appelé, dans son audience du 29 septembre, à statuer successivement sur le sort d'un homme et de trois femmes prévenus d'avoir déposé des enfants nouveau-nés à l'hospice de Privas. Deux des prévenus ont été condamnés, parce qu'au lieu de déposer les enfants dans le tour, ils les avaient déposés soit à la porte de l'hospice, soit dans la cour. Les deux autres prévenus, qui avaient déposé les enfants dans le tour, ont été acquittés. Ainsi le Tribunal a de nouveau dans cette circonstance reconnu implicitement que le simple dépôt d'un enfant à l'hospice ne constituait ni crime ni délit.

— BOULOGNE, 8 octobre. — Pendant le bal de vendredi dernier, une altercation dont jusqu'à présent personne n'a pu pénétrer la cause, s'est élevée entre deux abonnés de l'établissement des bains, M. S... et M. B..., habitants de notre ville. La querelle s'échauffa et bientôt il y eut échange de soufflets et rendez-vous pris pour le lendemain. La rencontre eut lieu, le jour suivant, derrière le cimetière de Capécure; deux coups de pistolets furent tirés sans résultat fâcheux; puis, l'intervention des témoins, qui déclarèrent l'honneur satisfait, mit fin au combat.

PARIS, 16 OCTOBRE.

— M. le duc de Padoue, lieutenant-général, propriétaire de l'immeuble où s'exploitait l'entreprise du Casino-Paganini, a obtenu, en raison de l'état de faillite du Casino, la résiliation du bail notarié qu'il avait consenti à cet établissement, lequel est encore débiteur d'une partie de ses loyers. Les syndics ont interjeté appel; mais leur avocat, M^e Durand, n'étant pas aujourd'hui muni des pièces dont est saisi l'un des syndics présentement en

voyage, la remise de la cause était demandée jusqu'après les vacances. M^e Durand a fait observer que le procès présentait à juger la question de savoir si le propriétaire devait conserver 350,000 fr. de constructions faites par les entrepreneurs du Casino. M^e Paillet était prêt à plaider pour M. le duc de Padoue; mais la Cour a remis après vacation.

— M. D..., agent de change, possédait un fort beau cheval qui fut subitement atteint d'une grave maladie: le farcin. Il l'envoya pour être traité, à l'École vétérinaire d'Alfort. Trois mois après le cheval lui fut rendu guéri; il le croyait, du moins, lorsqu'une autre maladie, cette fois réputée incurable, se déclara: c'était la morve.

M. D... reconduisit tristement la pauvre bête à l'École d'Alfort, où cette fois il en fit l'abandon, car elle n'était plus jugée propre qu'à passer dans les mains de l'écarisseur.

Cependant M. Renault, le savant directeur de cet établissement, eut l'idée de soumettre cet animal à des moyens curatifs très anciennement employés, et, dans cette vue, le racheta 12 fr. Il lui fit subir un traitement long, prendre force médicaments qui furent fournis par l'école, et eut le bonheur de faire disparaître les plus graves symptômes. Le cheval de M. D... resta phthisique; il fut livré à un acheteur prévenu de son état, et payé 300 fr. Il avait coûté plus de 1,600 fr. de dépenses à M. Renault, mais il avait été de quelque utilité à la science.

Or, qu'on se figure la surprise de M. D... rencontrant, après deux années, son cheval, qu'il croyait mort, attelé, et conduisant dans Paris un cabriolet.

C'est ce même cheval qu'il réclame aujourd'hui du directeur de l'école vétérinaire d'Alfort, et, à défaut de son cheval, il demande 1,200 fr. pour lui en tenir lieu, et 1,500 fr. de dommages-intérêts.

M^e Ouizille, avocat de M. D..., soutient devant la chambre des vacations, que son client n'a fait l'abandon de son cheval que parce qu'on le lui avait déclaré incurable: s'il a pu être guéri et rendu à la circulation, ce ne pouvait être qu'au profit de son maître.

M. Renault a lui-même exposé les faits et démontré facilement que M. D... ne pouvait réclamer son cheval, qu'en offrant de rembourser les dépenses qu'il a occasionnées, et qui sont bien supérieures à sa valeur même avant la maladie.

M^e Doré, son avocat, a pris ensuite la parole. Ses raisons appuyées par M. le substitut Thévenin, ont été adoptées par le Tribunal, qui a débouté M. D... de sa demande et l'a condamné aux dépens.

— RAYON, âgé de dix-neuf ans, étant entré dans une boutique d'opticien de la rue des Petites-Ecuries, mit subitement trois lunettes dans sa poche, et prit la fuite. Arrêté par les personnes qui avaient couru après lui, Rayon se débarrassa des lunettes, et quand on l'emmena devant le commissaire de police, il garda un mutisme complet; mais il s'expliqua dans le cours de l'instruction, et alléguait que, se trouvant dans un état complet d'ivresse, il ignorait absolument ce qui s'était passé. Le Tribunal correctionnel l'avait condamné à dix mois de prison.

M^e Briquet soutient l'appel devant la Cour royale, et fait observer que Rayon, déjà condamné, il est vrai, à quinze jours de prison pour simple rixe, paraît pour la première fois devant la justice pour une action honteuse.

Une voix au fond de l'auditoire: Et ce sera bien certainement la dernière!

M. Dupuy, président: Quelle est la personne qui interrompt? M^e Briquet: C'est le père de ce malheureux jeune homme, qui implore la commisération de la Cour.

La peine a été réduite à six mois de prison.

— La Cour a également usé d'indulgence à l'égard d'un autre jeune homme de dix-neuf ans, nommé Legrand, déjà repris plusieurs fois de justice, et qui, par un dernier larcin, avait été condamné à trois ans de prison et cinq ans de surveillance. L'emprisonnement est réduit à dix-huit mois, et la surveillance supprimée.

— Bruhe a volé sept foulards à l'étalage d'un marchand de nouveautés. Il est appelé devant la Cour d'un jugement qui le condamne à quinze mois de prison.

M. le président: Quel est votre état?

Bruhe: Vendeur de contremarques à la porte des théâtres.

M. le président: Ce n'est pas là un état. Comment vous procurez-vous ces contremarques? Vous êtes obligé d'abord de les acheter.

Bruhe: Je les achète pour rien aux personnes qui sortent du spectacle. C'est quelquefois une bonne état; on peut dans les derniers entr'actes gagner jusqu'à 30 ou 40 sous par soirée, sans compter les portières des voitures.

La Cour a confirmé le jugement.

— Bernard, ouvrier tonnelier, est prévenu de soustraction frauduleuse à l'aide d'effraction, au préjudice d'un ami qui lui a donné l'hospitalité. Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président de la Cour d'assises remarque que le prévenu est sans défenseur. Cependant les témoins sont entendus, et M. l'avocat-général soutient l'accusation. M. le président invite alors M^e Adenet, qui a assisté au débat, à présenter la défense de Bernard. Le jeune défenseur accepte sans hésitation la mission qui lui est confiée, et la remplit avec un zèle qui lui vaut les remerciements de M. le président Poultier, et qui obtient, de la part du jury, l'acquiescement de l'accusé.

— Le lecteur se rappelle ce roman inventé par le jeune Martin, ce jeune mousse déserteur de l'équipage de la Modeste, mis en scène par lui aux dépens de deux braves gens que ses contes avaient séduits, que sa jolie figure avait intéressés, et dont le dénouement se passait sur les bancs de la 7^e chambre. A la huitaine dernière, le Tribunal remit la cause pour donner à M. Alkan, l'un des protecteurs du jeune Martin, le temps de prendre des renseignements. Ces renseignements, à ce qu'il paraît, n'ont pas été favorables à Martin, car aujourd'hui l'huissier a vainement appelé M. Alkan. Personne ne s'est présenté pour réclamer Martin, que le Tribunal a condamné à passer quatre ans dans maison de correction.

— Aspasia! ce nom si brillant et si doux se trouvait tout étonné de retentir aujourd'hui dans l'enceinte triste et sombre du Tribunal de police correctionnelle: et d'abord au désagrément notable de l'entendre prononcer par la voix stridente d'un huissier chez lequel assurément il n'avait la puissance de réveiller aucun souvenir, vient se joindre l'amère déception d'un désappointement complet, lorsque les yeux, se reportant sur la prévenue, ne retrouvent plus en elle que la plus misérable des vieilles, édentée, bossue, pouvant se soutenir à peine, et cachant mal sous une marmotte crasseuse quelques mèches rares de cheveux d'un gris incertain. Aspasia en marmotte! Aspasia en police correctionnelle pour va-

gabondage et rupture de ban ! c'est à démonter l'imagination la plus robuste.

Quoi qu'il en soit, M. le président est bien obligé de procéder ainsi à son interrogatoire :

D. Pourquoi venez-vous à Paris ?

Aspasie, d'une voix lamentable : Pour tâcher de trouver à m'y refaire.

M. le président : Mais le séjour de Paris vous était expressément défendu.

Aspasie : Que voulez-vous ! j'avais l'idée d'y voir finir mon guignon.

M. le président : Mais vous n'y connaissez personne.

Aspasie : C'est vrai ; quelquefois pourtant le hasard vous sert mieux qu'on ne pense.

M. le président : On vous a arrêtée, la nuit, demandant l'aumône...

Aspasie, interrompant : Oh ! que non, je demandais mon chemin.

M. le président : Pour aller où ? Vous n'avez pas d'asile.

Aspasie : Certainement ; mais n'y a-t-il pas un dépôt quelque part ? c'est là que je voulais aller.

M. le président : Mais on n'entre au dépôt de mendicité qu'après une condamnation encourue pour avoir demandé l'aumône, et vous prétendez n'avoir pas mendié.

Ici un vieux vagabond, assis auprès d'Aspasie sur le banc des prévenus, pousse le coude à sa voisine et lui dit à voix basse et d'un air fort capable : « Avouez que si, là tout, et je réponde du reste. »

Aspasie remercie son officieux souffleur d'un regard où brille encore un reste de chaleur, et, s'adressant au Tribunal avec des larmes dans les yeux et dans la voix : « Eh ! bien, mes chers messieurs, à quoi bon de vouloir dire le contraire ? c'est vrai que j'ai demandé mon pain. Il fut un temps, dam, voyez-vous, que j'étais en état d'en donner aux autres ; mais il est bien loin ce temps-là, et aujourd'hui que me voilà, faible, souffrante, réduite à faire pitié même aux gendarmes qui me rencontraient sur la route, couchée dans un fossé d'où je ne pouvais plus me relever ; que voulez-vous faire de moi, si non de m'assurer une retraite pour le peu de jours qui me restent. Ah ! Messieurs, donnez-moi le dépôt s'il vous plaît, donnez-moi le dépôt ! »

Le Tribunal souscrit au dernier vœu de la pauvre Aspasie.

— LE VOL AU LINGOT. — Comme le vol à l'américaine, le vol au lingot implique de la part de celui qui en est victime une espèce de complicité ; mais l'intention de participation et de fraude est dans ce dernier vol tellement directe, qu'il est bien rare que celui que d'adroits fripons dépouillent par cette ruse de son argent ose s'aventurer à porter plainte : voici comment d'ordinaire s'exécute le vol au lingot ; nous révélerons plus bas le perfectionnement que viennent d'ajouter d'adroits voleurs à ce genre de larcin déjà combiné avec une si curieuse habileté.

C'est au préjudice de quelques changeurs, de bijoutiers d'une probité hypothétique, de marchands avides et peu scrupuleux, ou même de recailleurs mal expérimentés dans les roueries du métier, que s'exécute d'ordinaire le vol au lingot. De grand matin, avant que le marchand sur qui les hardis industriels ont jeté leur dévolu, soit levé, un d'eux, qui depuis quelques jours a fait de menus achats dans sa boutique, se présente, et demande à l'entrepreneur d'une affaire qui ne peut souffrir aucun retard. Introduit auprès du marchand, dans sa chambre à coucher ou son cabinet, et bien assuré de se trouver seul avec lui, il lui fait, d'un air de confiance et de bonne foi, un récit à peu près conçu en ces termes : « Ce que j'ai à vous dire, Monsieur, est bien délicat ; il faut l'estime et la confiance que vous inspirez à qui vous connaît pour que j'ose aujourd'hui m'ouvrir à vous : vous allez avoir ma fortune, ma liberté, mon honneur entre les mains ; jugez si j'ai dû hésiter à me présenter chez vous ! — Parlez, Monsieur, dit le marchand qui, en dépit de sa curiosité, ne comprend rien à ce préambule. — Monsieur, je suis un malheureux, et, bien qu'appartenant à la plus honorable famille, je me trouve lié avec des hommes dont je rougissais de citer le nom. Dans des temps plus prospères, j'ai prêté des sommes assez considérables à ces individus, avec qui on était presque excusable de se lier sans les connaître, dans les maisons de jeu. Depuis je me suis trouvé ruiné moi-même, et forcé de réclamer quelques à comptes, à défaut de la totalité de ce qui m'est dû, aux individus en question. Hier, l'un d'eux, que je tourmentais, pressé que je suis moi-même par le besoin, m'a fait une proposition qui, par contre-coup, m'oblige à m'adresser à vous. Ce misérable, vous allez en être indigné comme je l'ai été, est un de ceux qui ont pris part au vol considérable commis chez M. (le voleur cite le bijoutier Tugot, ou tout autre récemment victime d'un vol). Les objets aussitôt enlevés ont été fondus, pour sa part il a eu un lingot ; ce lingot, il me l'offre en paiement, et le voici. L'industriel alors tire de sa poche, avec précaution, un lingot précieusement enveloppé, et qu'il pose en évidence dans l'appartement. Il vaut bien 10 ou 12,000 francs, continua-t-il : si j'en trouve près de vous 5,000, il est à vous. » Et comme il a eu soin de s'adresser à un homme dont la cupidité lui est bien connue, le marché est presque aussitôt contracté. Avec une lime, l'acheteur prend un échantillon aux quatre coins, au centre, dessus, dessous ; on va faire essayer le titre de l'or chez un expert : c'est tout ce qu'il y a de plus fin. La dupe compte les 5,000 fr., croyant faire une bonne affaire, et ne s'aperçoit que plus tard que le lingot, fourré de plomb dans l'intérieur, n'avait qu'une faible enveloppe d'or à la surface.

Certes, cette combinaison était ingénieuse et singulière ; un industriel novateur vient cependant d'y ajouter encore un perfectionnement. Une marchande du quartier des Halles, connue pour avoir des rapports avec les voleurs, reçoit hier sa visite : « Il y a une bonne affaire à faire ce matin, lui dit-il, 12,000 fr. de blanquette (argenterie), et tout est à vous si vous avez cinq billets de mille à nous donner. Trouvez-vous à midi à tel cabaret (quartier Montorgueil), on mangera une cloyère d'huîtres, et ce sera une affaire bâclée. La receleuse ne manqua pas, comme on pense, au rendez-vous. L'homme à l'argenterie n'était pas arrivé, mais son camarade se trouvait là avec un ami, et, pour attendre plus patiemment, on se mit à table dans la salle commune du marchand de vins. Déjà la cloyère d'huîtres s'avancait, lorsqu'entrèrent un garçon de la Banque en uniforme et portant sa sacoche, et un autre individu ayant l'allure d'un garçon de bureau. « Une bouteille, deux verres, et un jeu de piquet, » dirent les nouveaux venus. On les servit, et, avant de commencer la partie, le garçon de banque ouvrant son sac fit, à découvert, son compte, ainsi qu'il suit : espèces 485 fr., un lingot d'or (il le développe et le met à nu auprès) 17,015 fr., total 17,500 fr. « Allons, j'ouons à qui paiera, continua-t-il, j'ai fini ma recette chez MM. Leboeuf et C^e, et je peux prendre un peu de bon temps. »

La partie absorbait toute l'attention des joueurs et les espèces avaient été replacées dans le sac avec le lingot. Celui des voleurs qui avait été trouver le matin la receleuse, lui fit signe de sortir,

et la conversation suivante s'établit dans la rue, et à voix basse entre eux : « Avez-vous les 5,000 fr. en billets ? — Oui. — Retrons ; suivez de l'œil pour voir si personne ne nous épie, donnez-moi vos ciseaux, je vais enlever en coupant le sac le lingot de 17,000 fr., et je vous le donne contre les billets. »

On tombe d'accord, on rentre ; le vol s'accomplit, la receleuse donne ses billets, et on se sépare.

Or, le lingot était de vil similor ; le garçon de banque et son acolyte n'étaient que d'adroits compères, avec qui le soir même les 5,000 fr. étaient partagés en trois parts.

Quant à la victime de ce singulier vol, elle a cru prudent de se taire, et si des agens de police de sûreté, qui depuis quelques jours épiaient les démarchés des trois industriels, n'avaient procédé à leur arrestation, ce vol si original et si hardi, restant enveloppé du mystère, aurait pu se renouveler avec toute chance d'impunité.

— Une rixe violente s'était engagée hier soir au beau milieu de la rue de l'Ecole-de-Médecine, à la suite d'une querelle entre des étudiants. Comme il arrive d'ordinaire, les plus forts accablaient de coups leurs antagonistes, hors d'état d'opposer une sérieuse résistance, et la lutte menaçait d'avoir les conséquences les plus déplorable, lorsque quelques passans qui en étaient les involontaires témoins, voulurent s'interposer pour la faire cesser. La colère furieuse des combattans se réunit alors simultanément sur les officieux intervenans, et battans et battus tombèrent sur eux à la fois et les accablèrent de coups et d'injures. La garde appelée, et les sergens de ville de service dans le voisinage (à cause de la représentation que donnaient les Italiens), parvinrent enfin à s'emparer des plus mutins et à les conduire au poste. Là de nouvelles violences recommencèrent ; les meubles garnissant le violon furent brisés, et des injures furent adressées aux agens de la force publique.

Quatre des étudiants sont aujourd'hui écroués au dépôt et ont déjà subi un premier interrogatoire.

— Une honnête et laborieuse ouvrière, M^{me} Velut, était hier occupée à travailler dans sa chambre, rue Vieille-du-Temple, 36, lorsqu'un homme ouvrant la porte, sur laquelle la clé était restée, entra chez elle en lui demandant si elle ne savait pas l'adresse d'un garçon tailleur nommé Renault ; tout en faisant cette question l'étranger avait fermé la porte derrière lui, et au moment où la dame Velut lui répondait qu'elle n'avait jamais entendu parler de celui dont il lui demandait l'adresse et se levait de sa chaise pour l'engager à se retirer, cet homme, dégainant la lame d'une canne à épée qu'il tenait à la main, se précipita sur M^{me} Velut et lui arracha la montre d'argent qu'elle portait au cou.

La dame Velut, malgré sa surprise et l'effroi dont elle devait être frappée, saisit avec énergie le voleur par le bras dont il tenait son épée, s'opposa à sa fuite, et poussa d'une voix sonore les cris : « Au secours ! au secours ! »

Les voisins accoururent précipitamment, et vinrent au secours de la dame Velut. Le voleur, reconnaissant qu'il n'y avait plus pour lui d'espoir de fuite, ne voulut pas toutefois rendre la montre qu'il tenait toujours dans sa main, et, la jetant de toute sa force sur le carreau, la brisa en mille pièces.

Cet individu, nommé Paul D..., a été conduit devant le commissaire de police, et mis en état d'arrestation.

— Trois ouvriers belges, parvenus au dernier degré de l'ivresse, mettaient hier en rumeur, par leurs excès, leurs violences et leurs cris, toute la commune de La Villette. La garde de la barrière Saint-Denis s'étant vainement interposée, et n'ayant été accueillie par eux que par des injures et d'énergiques démonstrations de résistance, M. le commissaire de police Gilles dut les faire arrêter, et les envoyer, sous bonne escorte, à la préfecture de police.

— En rendant compte, dans notre numéro d'hier, du jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle, dans l'affaire des chasseurs de Geunevilliers, nous avons inséré une lettre adressée à M. le procureur du Roi par M. Delessert, et dans laquelle M. le préfet de police citait une lettre de M. Darbonnens, propriétaire à la Garenne-Saint-Denis. M. Darbonnens nous écrit que cette lettre n'est point de lui, et qu'il vient d'en dénoncer la fausseté à M. le préfet de police lui-même et à M. le procureur du Roi.

VARIÉTÉS.

ENGUERRAND DE MARIGNY.

LE DANTE AU PALAIS-DE-JUSTICE DE PARIS.

(1302.)

Toute la Cité était en rumeur le vingt-troisième jour de mars de l'an 1302 ; les rues étaient encombrées par la foule ; les carrefours regorgeaient de badauds et de curieux ; par ici arrivaient des troupes d'écoliers, de pages et d'estafiers ; par là s'avançaient des groupes de conseillers de la grand'chambre, montés sur leurs mules caparaçonnées comme aux fêtes de Pâques. Des dames de la Cour, juchées sur des haquenées, descendaient à l'amble le Pont-au-Change ; de riches bourgeoises, vêtues avec un luxe tant soit peu en désaccord avec les lois somptuaires promulguées par le roi Philippe-le-Bel, se tenaient sur les degrés de la Sainte-Chapelle, immobiles comme les douze saints de pierre, sentinelles échelonnées de son portail.

On voyait caracolier çà et là les archers du guet au milieu de la foule, et on remarquait les capitaines de la milice bourgeoise, armés de leurs pertuisanes à trèfle d'or, décorés de leur écharpe aux trois couleurs de la ville, et se donnant un grand mouvement pour aligner leurs compagnies, rangées en bataille sur la grève du port Saint-Landry. Des milliers de truands et de malingrins garnissaient les toits des échoppes des ponts, fermées à cause de la fête, et des bandes de mauvais garçons, le bonnet à plume de corbeau sur l'oreille gauche, se faufilaient au milieu de la foule, agaçant les chiens, mignardant les filles, et cherchant à tirer un fructueux parti de la presse, en escamotant une chaîne à quelque chevalier, un chaperon de menu-vaïr à certains bourgeois, ou la croix d'argent des curieuses et attentives villageoises.

Or, voici la cause de cet émoi populaire : le roi Philippe-le-Bel, par un édit reçu avec grande acclamation, venait de rendre le Parlement sédentaire en sa bonne ville de Paris, et le monarque, pour jouir de la satisfaction de son peuple, venait, accompagné de ses trois fils, Louis, Philippe et Charles, présider à l'installation et assister à la première audience de son bien-aimé Parlement de Paris.

La salle de la Table-de-Marbre, qui précédait la grand'chambre du Parlement, était remplie d'une infinité de curieux, étrangers et nationaux, tous faisant des efforts inouïs pour se glisser dans la partie de la grand'chambre réservée au public ; mais les hallebardiers qui formaient la haie étaient inflexibles, et si quelques-

uns se laissaient attendre par le don d'un agnelet d'or ou d'un ducaton d'argent, les autres n'opposaient qu'une consigne aigre et sévère aux instances des curieux qui grouillaient autour d'eux comme les pauvres âmes du purgatoire autour des chérubins gardiens avancés des portes et avenues du paradis.

Dans le nombre de ceux que les gardes avaient rabroués, on remarquait un homme d'une haute stature, vêtu à la mode italienne. La figure de cet étranger était belle et régulière, et ses yeux noirs et perçans exerçaient sur tous ceux qu'ils fixaient une espèce de fascination dont il était impossible de se rendre compte. Cependant ce regard si puissant était venu échouer contre l'impassibilité des gardes, et l'étranger se disposait à redescendre les degrés du Palais, étonné et mécontent du peu de succès de sa démarche, quand il fut accosté par un chevalier richement vêtu, et dont la noble prestance et la physionomie ouverte inspiraient la confiance et l'abandon.

— A ce que je vois, messire Italien, fit le chevalier, vous voudriez fort entrer en la grand'chambre du Parlement pour y contempler monseigneur le roi de France au milieu de toute sa cour, de ses chevaliers, de ses ministres et de ses chers amis et féaux les gens tenant sa cour de parlement ?

— Hélas, oui, Monseigneur, répliqua l'étranger en soupirant, et en fixant ses yeux ardens sur la face luxuriante de son interlocuteur : mais je m'aperçois un peu tard que les fruits du jardin des Hespérides ne sont pas seuls gardés jalousement.

— A votre costume, je le devine, vous êtes étranger et de l'Italie, messire ; votre nom ?

— On me nommait autrefois dans ma patrie Dante Alighieri (1), je suis de Florence. Mais depuis que je marche en banni à travers l'Europe, on ne m'appelle plus que Dante, et c'est sous ce nom que l'hôtelier de la rue du Fouarre, à l'enseigne du Puits-qui-parle, m'a fait inscrire par le clerc du prévôt sur les registres de sa taverne.

— Vous avez été proscrit par suite des guerres intestines qui désolent votre patrie, messire. J'ai entendu parler de votre gloire, de votre courage et de vos malheurs ! Soyez le bienvenu dans notre belle cité, messire Dante ; vous trouverez en moi un ami.

— A qui inspiré-je tant d'intérêt ? fit le Dante d'un air de surprise.

— Je suis Enguerrand de Marigny, répondit le gentilhomme. Mais ça, venez, je vais vous faire pénétrer dans la grand'salle, où monseigneur le roi doit siéger à l'heure qu'il est. Il faut que j'aille le rejoindre ; c'est mon devoir et ma grâce. Quant à vous, messire Florentin, trouvez-vous demain à midi chez le surintendant des finances : c'est moi.

Et sans attendre la réponse de l'étranger, Enguerrand le poussa au milieu de la haie de curieux qui s'entrouvrit respectueusement. Dante entra. Il ne sera peut-être pas hors de propos de donner ici une rapide description du sanctuaire parlementaire.

La salle se composait de trois parties : la première formait une enceinte appelée *parc* ou *parquet* ; à son extrémité supérieure était une place réservée pour le siège ou *lit du roi*.

Aux deux côtés du siège royal, régnait un *grand banc* recouvert d'une tapisserie ornée de *fleurs de lys*, et arrangé de manière à laisser au siège royal la vue sur toute la salle et l'assemblée.

C'était sur ce *grand banc* que siégeaient les juges et conseillers.

Au-dessous de ce banc, était un autre banc garni aussi d'un tapis à *fleurs de lys*, et qui était distingué du banc supérieur par sa moindre élévation. Il était appelé *premier banc*, et réservé aux gens du roi, baillis et sénéchaux, et aux anciens avocats. Ce banc était interdit aux procureurs et même aux jeunes avocats.

Dans une encoignure de cette enceinte, il y avait deux bureaux ; l'un pour le premier huissier, chargé d'appeler les causes du rôle, l'autre destiné au greffier.

La seconde division de la chambre d'audience se formait d'une espèce de cloison à hauteur d'appui, surmontée d'une plate-forme destinée à recevoir les pièces dont l'orateur pouvait avoir besoin pour sa cause.

A six ou sept pieds de cette cloison antérieure, il y en avait une autre qui séparait le public.

Dans l'intervalle de ces deux cloisons, se trouvaient plusieurs bancs ou stalles à dossier, réservés aux avocats, aux procureurs et parties intéressées dans les causes.

L'avocat, ou *plaidant*, se tenait debout devant le *barreau*, qui

(1) Dante, pendant son séjour à Paris, prit plaisir à suivre les leçons de Sigier ou Siguier (les biographes ne sont point d'accord sur la manière d'écrire ce nom). Sigier, qui demeurait dans cette même rue du Fouarre, où était située l'hôtelierie qu'habita, dit-on, le Dante, professait avec succès et moult concours d'écoliers, la théologie, science qui avait beaucoup d'attrait pour le grand poète. Aussi a-t-il consacré son admiration pour le savoir et l'éloquence de Sigier, dans ces trois vers de son *Paradis*, que prononce Béatrix en montrant au poète l'ombre de Sigier au milieu d'un groupe d'ombres illustres :

*Essa è la luce eterna di Sigieri
Che legendo nel vico degli Strami
Sillogizzò invidiosos veri.*

Vers que le vieux traducteur Grangier a exprimés ainsi dans son style concis et énergique :

L'éternelle clarté c'est du docte Sigier
Qui, lisant dans la rue aux feurres en sa vie,
Sillogisait discours dont on lui porte envie.

Feurre ou fouarre (fourrage) est la traduction en vieux français de l'italien *strame*.

Benvenuto Cellini raconte dans ses mémoires que Dante Alighieri étant venu à Paris, y eut un procès, et que, s'étant rendu au jour fixé au Palais, il fut tellement étourdi des croisemens des plaideurs et des plaidans, du glapissement des huissiers, de leurs cris continus de *paix ! Satan ! holà ! paix !* que c'est à ces exclamations qu'il fait allusion dans ce vers jusqu'ici inexplicable, placé en tête de son cinquième chant :

Pape Satan, pape Satan, aleppe.

Dante est effectivement venu à Paris dans le courant de l'an 1302, mais il n'y eut jamais de procès. Benvenuto Cellini, dont au reste les mémoires fourmillent de bêtises historiques, a probablement voulu se venger par cette plaisanterie de l'ennui que lui causèrent les gens de palais lors du procès qu'il eut à soutenir pour son compte pendant son séjour à Paris.

Dante fut accueilli à Paris comme tous les exilés l'ont été dans tous les temps et à toutes époques. On lit même, sur un registre des dépenses royales de 1302, une somme de cinquante écus d'or donnés à un florentin ; le nom est malheureusement illisible. Il est à peu près certain cependant que ce florentin n'était autre que Dante, et que celui qui signala la détresse du poète à la munificence royale fut Enguerrand de Marigny, surintendant des finances. Ainsi, un des plus beaux génies du monde, un des hommes dont la réputation a été la plus brillante ; celui, en un mot, qui jouit avec le vieil Homère d'une popularité immortelle, Dante, a été noblement secouru par un roi de France, tandis que sa patrie, l'aveugle Florence, le proscrivait.

fourni à la langue française l'expression qui désigne, dans ses généralités, la profession même de l'avocat.

Au surplus, il ne faudrait pas se faire une idée de la grande chambre d'après ce que sont nos salles d'audience par le temps qui court.

A cette époque tout le luxe français se portait sur les meubles et les décorations intérieures. Ce goût s'était naturalisé en France à la suite des croisades, qui apportèrent une foule de recherches et d'inventions asiatiques accueillies avec empressement par un peuple avide de tout ce qui est nouveau.

Ainsi, après les guerres de Palestine, l'architecture française, employée aux grandes constructions, prit modèle sur l'architecture syriaque ou sarrazine, que le peuple depuis désigna sous le nom d'architecture gothique.

Il en fut de même pour les distributions et les décorations intérieures.

Philippe-le-Bel et ses trois fils, princes fastueux et magnifique, affectèrent, pour la chambre des plaids, une ostentation de luxe qui n'était pas dénuée d'intentions politiques. Les monarques leurs successeurs augmentèrent encore le prestige du sanctuaire de la justice, et payèrent, selon le siècle où ils vécurent, un ample tribut à cette noble magnificence.

Honorée journalièrement de la présence des rois, il convenait en effet que la grand chambre fût environnée d'une pompe digne de la majesté même du trône; destinée, d'un autre côté, à recevoir réquement des monarques, des princes ou des ambassadeurs dans son enceinte, il était important qu'elle présentât avec éclat aux yeux de tous le siège de cette Cour souveraine, si renommée dans l'Europe.

Tout roi de France était fier de la chambre dorée de son Parlement de Paris; c'était le premier objet qu'il offrit à la curiosité des princes étrangers, comme autrefois à Rome on montrait aux alliés et aux vaincus le glorieux et protecteur capitole.

La grand chambre, qui n'avait pas encore subi de retranchements, était un vaste vaisseau, double de ce qu'il était encore à la fin du XVIII^e siècle (1).

Les parois étaient revêtues de riches étoffes de velours bleu, parsemées de fleurs de lys d'or, relevées en bosse et terminées par des franges artistement travaillées.

Les croisées ou fenêtres étaient appropriées, quant à la dimension, à celle de la chambre. Des tapisseries de laine, brodées d'or et d'argent, tenaient lieu de rideaux et donnaient à la salle un jour austère et mystérieux. Mais comme ces tapisseries, à moitié suspendues aux fenêtres, n'auraient pas suffi pour amortir le torrent de lumière qui jaillissait de ces immenses fenêtres, on avait prévenu cet inconvénient en les garnissant de superbes vitraux colorés, habilement agencés les uns dans les autres, et offrant dans leur ensemble la représentation de sujets pieux et intéressants. Ces vitraux, brisant la force de la lumière, ne laissaient pénétrer dans la salle qu'une demi-teinte, et formaient une obscurité convenable à la majesté du lieu.

Les yeux, en se portant vers le plafond, n'y rencontraient pas une surface monotome de plâtre blanchi; l'uniformité en était rompue par des pendentifs revêtus de boiseries et ornés de fleurs de lys d'or.

Or, ces appendices n'avaient pas seulement pour objet de satisfaire la vue; distribués dans l'ordre d'une ingénieuse combinaison, ils prêtaient une force nouvelle à la voix de l'orateur, et en faisaient parvenir l'accent jusque dans les parties les plus reculées de la salle. On ne parlait pas d'acoustique dans ce vieux temps-là, mais les lois en étaient habilement appliquées.

Qu'on se représente donc ce vaste et magnifique vaisseau, garni d'un triple rang de sénateurs et de juristes, revêtus de leur costume sévère et imposant;

(1) Il faut reconnaître que nos salles d'audience d'aujourd'hui, et même la salle de la Cour de cassation, sont bien mesquines et ne répondent en rien à l'idée qu'on se forme de la majesté de la justice. La salle actuelle de la Cour de cassation est une partie fort minime de l'ancienne grand chambre du Parlement.

Le monarque au milieu de son lit royal;

Le premier huissier, avec sa robe de pourpre, la tête couverte de son chaperon de paillettes d'argent et de perles;

Une assistance nombreuse, maintenue, sans gens d'armes ni archers, dans le plus grand ordre, et dans une attitude respectueuse;

Un profond silence, qui n'était rompu que par la voix sonore d'un orateur de prestance solennelle;

Joignez à cela l'importance de la cause, les talents de l'orateur, le charme d'une élocution entraînant, et vous aurez alors l'idée du plus auguste spectacle qui pût alors s'offrir aux regards des hommes, et vous ne serez pas étonné de l'admiration des étrangers, ni de la grande renommée du Parlement de Paris.

L'illustre proscrit de Florence avait contemplé ce magnifique aréopage avec un sentiment de respect. Plus d'une fois entraîné par l'éloquente plaidoirie des avocats, par la science profonde des gens du roi, il s'était levé à moitié de son siège, prêt à s'écrier: bravo! Enguerrand de Marigny, assis sur un tabouret à la gauche du monarque, le regardait en souriant, et lui faisait de la main signe de modérer ses transports d'admiration.

Cependant Philippe-le-Bel leva l'audience, et la foule des auditeurs s'écoula lentement par les issues du prétoire, tandis que le roi et toute sa cour descendait solennellement, reconduits par les magistrats, l'escalier qui conduisait dans le vaste préau de la Conciergerie.

Une fois hors de la splendeur enceinte où s'était passée la cérémonie qui l'avait si vivement intéressé, Dante se retrouva livré aux sombres pensées qui l'assiégeaient. Il enveloppa sa tête dans le capuce de son surcot et se mit à errer sur la grève du fleuve que la foule couvrait quelques heures auparavant, et qui maintenant était déserte et silencieuse.

— O Florence, ô ma patrie! s'écria le poète en joignant les mains et en levant des yeux baignés de larmes vers le ciel, est-ce donc ainsi que tu abandonnes tes enfants. Me laisseras-tu éternellement traîner une vie misérable sur une terre étrangère? Tu m'as proscrit, Florence; tu as semé du sel sur les champs que les sueurs de mes ancêtres avaient fécondés; tu as détruit de fond en comble la maison où j'ai reçu le jour; tu as mis ma tête à prix... Et pourquoi? parce que je voulais te rendre libre et heureuse; parce que je voulais enchaîner à jamais les factions qui te rongent les entrailles. Au nom de la liberté, tu m'as proscrit, quand au nom de la liberté, moi, je voulais faire tomber tes fers dans le sang de tes tyrans. Ingrate, trois fois ingrate patrie; tu as renié mon intelligence pour te gouverner, mon bras pour te défendre, mais tu ne renieras pas mon génie de poète, pour l'illustrer en dépit de toi. Florence, le monde oubliera un jour ton orgueil et ta puissance; mais le monde n'oubliera jamais que tu as donné naissance à Dante. Mon nom, comme une comète flamboyante, planera sur toi, cité perfide, et si, dans la révolution des siècles, tes remparts, comme ceux de Troie, s'écroulent sous les assauts redoublés de la baliste, si tes monuments vont rejoindre dans l'abîme les monuments d'Herculanum et de Pompéi, le souvenir de mon nom protégera les ruines de tes citadelles démantelées, de tes temples enfouis dans la poussière. Le voyageur s'arrêtera avec respect sur les rives de l'Arno, et dans chaque pierre mordue par le temps, dans chaque débris informe d'un édifice jadis fastueux, il croira retrouver les vestiges de mon berceau. Gloire au Dante! s'écriera le voyageur, et cette voix, victorieuse de la haine et de l'envie, ira faire frémir de rage les ossements de mes ennemis.

Et le poète, tout en invoquant le souvenir de sa patrie, tout en l'accablant de reproches, arriva à sa modeste hôtellerie.

L'hôte alla au devant du proscrit, son bonnet de laine de Rouen à la main.

Dante, peu accoutumé à une si courtoise réception, lui demanda de quoi il s'agissait.

— Il s'agit, monseigneur, ou messire, car je ne sais plus quel titre vous donner, qu'un page sort d'ici à l'instant: il venait vous engager, de la part de monseigneur Enguerrand de Marigny, à ne

pas oublier le rendez-vous qu'il vous a donné aujourd'hui même au Palais-de-Justice.

— N'est-ce que cela? fit le Dante.

— Peste! monseigneur, rien que cela! que voulez-vous donc de plus et de mieux? Une invitation du favori du roi, d'un seigneur qui est chambellan de France, capitaine du Louvre, intendand des finances et des bâtiments; une invitation d'un homme qui n'a qu'à ouvrir la main pour en faire tomber une pluie d'or...

— Maître, que pouvez-vous me donner à souper?

— Monseigneur, j'ai trois caillies bardées de lard de Mayence; j'ai des andouillettes fumées de Reims, des fruits, des conserves et de l'excellent fromage de Piémont.

— Du fromage de Piémont, de Piémont, le chemin de Florence! Maître, donnez-moi ma lanterne, et montez-moi du pain de gonesse avec un peu de votre fromage de Piémont.

— Diable! fit à part soi l'hôtelier, voilà un gentilhomme qui demeure gueux toute sa vie. Que Dieu l'assiste et nous le donne pour surintendant des finances; celui-là ne ferait pas, du moins, de trop fortes saignées à l'épargne.

Et comme l'autre achevait ces mots à mi-voix, un petit judas s'ouvrit au plafond, et il entendit le Dante qui lui criait:

— Maître! et mon fromage de Piémont?

— On y va, monseigneur, on y va, repartit l'hôte; et que la mort te serre, ajouta-t-il tout bas, mangeur de fromage; et puisse-tu gigoter une bourrée à la danse macabre, si ton souper de demain n'est pas plus somptueux que celui-ci.

— MM. Pourrat frères font paraître successivement de nouveaux volumes de leur collection à 1 fr. 60 c. Ces ouvrages in-8° sont d'un format commode et reviennent meilleur marché même que les classiques à deux colonnes.

— La plus ancienne institution de Paris, fondée en 1729 par M. Sauvouré, maître ès-arts de l'Université, et dirigée de père en fils depuis cette époque, prend cette année de nouvelles mesures pour répondre d'une manière encore plus satisfaisante à la confiance des parents. Le directeur, persuadé qu'une éducation chrétienne et des habitudes de famille ne doivent jamais être séparées de la discipline du collège, et que ce sont elles qui doublent les bienfaits de l'instruction, vivra dorénavant en commun avec ses élèves, et s'efforcera lui-même de les initier dès leur plus jeune âge, à la connaissance et à la pratique de tous les devoirs qu'ils auront à remplir dans la société.

— En vente à L'INSTITUTION BOULET, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16: 1° Manuel pratique de langue latine; 2° Manuel pratique de langue grecque, 2^e édition. Prix: 3 fr. chacun, et 3 fr. 50 c. par la poste, expédié franco. Le prix doit être adressé par un mandat sur la poste dans la lettre de demande. (Affranchir.)

L'exposé de la méthode se délivre gratuitement, ainsi que le prospectus de l'établissement.

BRASSERIE LYONNAISE, RUE DE FLEURUS, 3.

AVIS. — Le Gérant de la Brasserie lyonnaise a l'honneur de prévenir le public qu'à dater de demain, il expédiera du Cidre en fontaine à tous ceux qui lui en feront la demande.

M. COMBALOT est en instance d'un brevet pour le procédé nouveau au moyen duquel il est parvenu à introduire dans la fabrication du cidre des améliorations que les amateurs de cette boisson pourront facilement apprécier.

Prix: 21 fr. le quart et 7 fr. la fontaine de 33 bouteilles.

Chez POURRAT FRÈRES, éditeurs, rue des Petits-Augustins, 5, MISE EN VENTE de deux livraisons du GÉNIE DU CHRISTIANISME illustré; cet ouvrage sera terminé A LA FIN DU MOIS. — Sous peu de jours, les mêmes Editeurs feront paraître le volume du COURS COMPLET D'AGRICULTURE, en seize volumes sur raisin, contenant la DERNIÈRE LETTRE DE L'ALPHABET et le dernier volume ou la Table du GRAND CHATEAUBRIAND, en trente-six volumes, avec 90 gravures sur acier. — A dater d'AUJOURD'HUI, ce bel ouvrage se vend 8 fr. le volume ou 288 fr. l'ouvrage complet, et le Cours complet d'Agriculture, en 16 volumes sur raisin, 120 fr.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Patinot et son collègue, notaires à Paris, le 27 septembre 1838, enregistré à Paris, le 2 octobre suivant, folio 184, verso, cases 7 et 8, par Correch qui a reçu 1 fr. 10 cent.;

Il a été formé entre M. Pierre-Constant LECOMTE, ancien fermier, fondeur mécanicien, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 12, d'une part, et M. Joseph CLEMENT, propriétaire, ancien notaire, demeurant à Paris, rue de Lille, 80, et les personnes qui adhéreront aux statuts établis en l'acte dont est extrait, en se rendant actionnaire, d'autre part; une société ayant pour but l'exploitation agricole des terres et bois d'Ardissart et de la Gourdière situés commune de Crévecoeur, canton de Marsoing, arrondissement de Cambrai (Nord), contenant ensemble 285 hectares 5 ares 76 centiares ou 860 arpens environ, mesure de Paris, desquels terres et bois la propriété a été apportée à la société par M. Clément; 2° par suite des opérations de défrichement et les constructions qui seront nécessaires pour cette exploitation.

Et l'établissement sur lesdits immeubles d'une fabrique de sucre de betteraves et d'une fabrique d'huile et l'exploitation de ces industries.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Lecomte, et en commandite à l'égard de M. Clément et de tous souscripteurs d'actions.

M. Lecomte est seul directeur-gérant et responsable; il prend le titre de directeur-gérant agricole et manufacturier des terres d'Ardissart et de la Gourdière; il est autorisé à faire faire toutes les constructions pour l'exploitation agricole des terres et propriétés d'Ardissart et de la Gourdière et pour l'exploitation des fabriques qui doivent être établies par la société, à acheter et faire établir tout le matériel qu'il jugera utile pour la fabrique et pour l'exploitation agricole.

Il a seul droit de gérer et administrer la société, mais il ne peut l'engager par billets, bons, lettres de change ou obligations qu'elles soient.

La durée de la société a été fixée à dix-huit années qui ne commenceront que du jour de sa constitution définitive.

Il a été stipulé que cette durée pourrait être prorogée par l'assemblée générale des actionnaires sur la proposition du directeur-gérant ou de l'un des actionnaires; et que la délibération qui déciderait cette prolongation devrait être prise à la simple majorité des voix, trois ans avant l'expiration du délai de dix-huit ans.

La société sera connue sous la dénomination d'Exploitation agricole et industrielle des terres d'Ardissart et de la Gourdière réunies.

La raison sociale et la signature sociale seront LECOMTE et comp.

Le siège de la société sera à Paris au domicile qui sera indiqué dans l'acte qui constatera la constitution définitive.

M. Lecomte a apporté en société un capital de 40,000 fr., qu'il s'est obligé à verser dans la caisse sociale aussitôt la constitution définitive.

M. Clément a apporté:

1° La terre et la propriété d'Ardissart et le bois de Gourdière, situés commune de Crévecoeur.

2° Toutes les constructions déjà faites par lui et les matériaux préparés pour les constructions restant à faire, qui se trouvaient sur lesdites terres et propriétés.

3° De la jouissance libre de ses biens au profit de la société, à partir du jour de sa constitution définitive.

Le fonds social a été fixé à un million de francs représenté par 1,000 actions de 1,000 francs chacune.

Sur ces 1,000 actions 700 sont attribuées à M. Clément comme représentant les valeurs de son apport social; les 300 actions de surplus seront émises pour le compte de la société.

La société ne sera constituée d'une manière définitive que lorsque 600 actions auront été souscrites, dont 300 sur celles attribuées à M. Clément, lesquelles, d'après les termes de l'acte dont est extrait, doivent être aliénées au profit de M. Clément, et 300 représentant les actions libres appartenant à la société.

La constitution définitive sera constatée par un acte ensuite de celui dont est extrait.

Il sera choisi par le gérant un banquier chez lequel les actions seront souscrites, et qui en recevra le prix.

Le prix peut être également versé entre les

maines de M^e Patinot, notaire de la société, il doit même nécessairement l'être entre les mains de ce dernier pour ce qui concerne les actions représentant l'apport en société de M. Clément.

Suivant acte passé devant M^e Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 5 octobre 1838, enregistré,

MM. Eugène BAUNE et Bernard SARRANS, ayant voulu étendre l'objet de la première société par eux formée et modifiée, aux termes des trois actes passés devant ledit M^e Aumont-Thiéville, les 29 janvier, 3 avril et 27 juillet 1838, enregistré.

Ont créé, sous la dénomination de Caisse dotale, et pour être régie par les statuts établis dans leur première société, une nouvelle assurance, ayant pour but d'assurer aux jeunes filles, au moyen de faibles économies, une dot conforme à leur condition sociale.

M^e AUMONT-THIÉVILLE, notaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 11 octobre. Heures.

- Klinge, tailleur, concordat. 10
- Dupuy, négociant, clôture. 10
- Janet, libraire, id. 10
- Duriez, fabricant de papiers peints, id. 10
- Turba, maître tailleur, id. 11
- Houdard, md boulanger, vérification. 11
- Vaquereau aîné, ancien md de vins, id. 12
- Lemaire, peintre en bâtiments, clôture. 12
- Delaruelle, serrurier, id. 12
- Mathieu Madelet-Flory, md de charbons de terre et de bois, id. 12
- Levy (Albert-Jacob), sellier, concordat. 12
- Gavelle, md de bois, id. 2
- Cottard, carrossier, clôture. 2

Kress, maroquinier, id. 2

Bréan, loueur de cabriolets, syndicat. 2

Boucharain, ancien fruitier, vérification. 3

Du vendredi 12 octobre.

- Dille Bing, mde de nouveautés, vérification. 10
- Ardouin, ancien md de vins, clôture. 10
- Boucher, md de bois, id. 10
- Dille Crombet, née Coasne, mde de nouveautés, id. 12
- Griset, distillateur, syndicat. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Octobre. Heures.

- Chevallier, fabricant de cartons md de papiers, le 13
- Bordas, ancien limonadier, le 13
- Tainturier fabricant de chapeaux, le 13
- Veuve Delore, tenant maison garnie, le 13
- Beauquesne, maître maçon, le 15
- Dunan, fabricant de chapeaux, le 15
- Fabre, ancien négociant, le 15
- Hénault, md de vins, le 16
- l'Incon et femme, limonadiers, le 17
- Barthe, limonadier, le 17
- Saillant, négociant, le 17
- Blatt, ancien colporteur, le 17
- Brun, md de tapis, le 17
- Lurin, fabricant de bronzes, le 18
- Esnouf, carrossier, le 19
- Hoffmann, tailleur, le 19
- Lemoine, éditeur md de musique, le 20
- Perrody, md tailleur, le 20
- Rozé, md de vin en détail, le 20

PRODUCTIONS DE TITRES. (Délai de 40 jours.)

- Erdreick, ébéniste à façon, à Paris, rue de Charonne, 7. — Chez M. Orceul, quai d'Austerlitz, 21.
- Guyot, entrepreneur de maçonnerie, à Belle-

ville, rue Saint-Denis, 126. — Chez M. Deville, rue de l'Echelle, 8.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 9 octobre 1838.

- Hiolle, marchand ébéniste, rue Beautreillis, 13. — Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Lecarpentier, rue Neuve-des-Mathurins, 25.
- Godard, horloger-bijoutier, à Paris, rue Saint-Honoré, 8; présentement à Sainte-Pélagie. — Juge-commissaire, M. Carez; syndic provisoire, M. Bidard, rue Las-Cases.

DÉCÈS DU 8 OCTOBRE.

Mme la baronne de Mauny, rue de la Ferme-des-Mathurins, 25. — Mlle Bergues, rue de Broda, 11. — Mlle de Saint-Amand, rue Bleue, 38. — Mme veuve Normand, née Chartou, rue Marivaux, 3. — Mlle Gallois, rue Saint-Louis, 43. — M. Advenel, rue des Francs-Bourgeois, 12. — Mlle Delaplace, rue de Tournon, 29. — M. Beau-grand, rue des Fossés-St-Victor, 7.

BOURSE DU 10 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d'ér. c.
50/0 comptant...	109 55	109 55	109 45	109 45
— Fin courant...	109 60	109 65	109 55	109 60
3 0/0 comptant...	81 5	81 10	81 5	81 5
— Fin courant...	81 5	81 15	81 5	81 15
R. de Nap. compt.	100 35	100 50	100 35	100 45
— Fin courant...	100 35	100 50	100 35	100 45
Act. de la Banq. d'Orléans	104			
Obl. de la Ville. 1172 50				
Caisse Lafitte. 1115				
— Dito..... 5495				
4 Canaux..... 1250				
Caisse hypoth. 810				
— St-Germ. 680				
— Vers., droite 605				
— gauche. 432 50				
P. à la mer. 935				
— à Orléans 400				
Empr. romain. 104				
— dett. act. 19 1/2				
— Esp. — diff. 43				
— pass. 73 50				
3 0/0. 102				
— Banq. 1445				
— piémont. 1085				
— Portug. 21 1/2				
— Haïti..... 370				
— Lots d'Autriche 328 75				

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.

